

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 4500

[C — [2003/29550]

22 OCTOBRE 2003. — Décret relatif au cours de langue moderne modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 31 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement :

1° les termes « 5^e et 6^e » sont remplacés par « 4^e et 5^e »;

2° il est inséré un deuxième alinéa, rédigé comme suit : « Le Gouvernement déroge aux modalités fixées au 1^{er} alinéa lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal à zéro et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est supérieur à zéro; »

3° il est inséré un troisième alinéa, rédigé comme suit : « Le Gouvernement déroge aux modalités fixées au 1^{er} alinéa lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal ou supérieur à 1 et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est égal à zéro. »

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 22 octobre 2003.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,
M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
D. DUCARME

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

—
Note

(1) *Session 2002-2003.*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 441-1. — Amendements de commission, n° 441-2. — Rapport, n° 441-3.
Session 2003-2004

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 21 octobre 2003.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 4500

[C — 2003/29550]

22 OKTOBER 2003. — Decreet betreffende de cursus moderne taal tot wijziging van het decreet van 13 juli 1998 betreffende de organisatie van het gewoon kleuteronderwijs en lager onderwijs en de wijziging van de onderwijswetgeving (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In artikel 31 van het decreet van 13 juli 1998 betreffende de organisatie van het gewoon kleuteronderwijs en lager onderwijs en de wijziging van de onderwijswetgeving :

1° worden de woorden « 5 de en 6 de » vervangen door de woorden « 4 de en 5 de »;

2° wordt een tweede lid ingevoegd, luidend als volgt : « De Regering wijkt van de nadere regels bepaald bij lid 1 af wanneer op vorig 15 januari het aantal in aanmerking te nemen leerlingen gelijk is aan nul en op 1 oktober van het lopend schooljaar, hoger is dan nul. »;

3° wordt een derde lid ingevoegd, luidend als volgt : « De Regering wijkt van de nadere regels bepaald bij lid 1 af wanneer op vorig 15 januari het aantal in aanmerking te nemen leerlingen gelijk aan één of hoger is en op 1 oktober van het lopend schooljaar, gelijk is aan nul. »

Art. 2. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2004.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 22 oktober 2003.

De Minister-President, belast met de Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Ambtenarenzaken, Jeugdzaken en Sport,
C. DUPONT

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Begroting,
M. DAERDEN

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,
D. DUCARME

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

—
Nota

(1) *Zitting 2002 - 2003.*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 441-1. — Commissieamendementen, nr. 441-2. — Verslag, nr. 441-3.

Zitting 2003-2004

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 21 oktober 2003.

←—————→
MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 4501

[C — 2003/29549]

22 OCTOBRE 2003. — Décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes (1)

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La langue des signes de Belgique francophone (LSFB), ci-après dénommée "langue des signes", est reconnue.

Cette langue est la langue visuo-gestuelle propre à la communauté des sourds de la Communauté française.

Art. 2. § 1^{er}. Une commission consultative de la langue des signes est instituée. Elle a pour mission de remettre au Gouvernement, soit à son initiative, soit à sa demande, des avis et propositions sur toute problématique concernant l'utilisation de la langue des signes.

§ 2. La commission est composée de 15 membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de 4 ans, dont le mandat n'est renouvelable qu'une fois. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

§ 3. Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein :

1° des représentants des associations agréées ou reconnues de sourds, de parents d'enfants sourds, et des associations culturelles, sportives ou de loisirs;

2° des représentants des écoles d'enseignement spécial de type 7, des écoles pratiquant l'intégration d'enfants sourds dans l'enseignement ordinaire, des services sociaux, des services d'accompagnement, des centres d'hébergement, maisons d'accueil ou centres de jour;

3° des enseignants de ou en langue des signes, des interprètes en langue des signes et des spécialistes en langue des signes.

§ 4. La qualité de membre de la commission consultative est incompatible avec celle de membre d'un cabinet ministériel.

§ 5. La qualité de membre de la commission consultative est incompatible avec le fait d'être membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 6. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ainsi que le membre qui obtient une fonction visée au § 4, ou qui devient membre d'un organisme ou d'une association visée au § 5, est réputé démissionnaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, pour achever le mandat de son prédécesseur.

§ 7. Le secrétariat de la commission est assuré par un membre des services du Gouvernement, désigné par celui-ci.